

# ACCORD

RELATIF A LA PRISE EN COMPTE DE LA VETUSTE  
DANS LE TRAITEMENT DE L'ETAT DES LIEUX  
AU SEIN DE



## ENTRE

La **SCIC HLM La Maison Pour Tous**, dont le siège social est à CHAMPAGNOLE (39300), 79 avenue de la République, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Eric POLI,

**d'une part**

## ET

### Les Associations représentantes de locataires suivantes :

**L'AFOC** (Force Ouvrière) Union Départementale sise 27 rue du Maréchal Leclerc à DOLE (39100), représentée par Monsieur Xavier CARON,

**La C.S.F.** (Confédération Syndicale des Familles « Mieux vivre en HLM »), sise 2 rue de Pavigny – centre social à LONS-LE-SAUNIER (39000), représentée par Madame Odile DIELS / Madame Djamila MEDJEBER,

**L'INDECOSA CGT**, Union Départementale sise 76 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39000), représentée par Madame Virginie DANDELLOT / Monsieur Gérard BARDET,

**L'UNLI** (« Jura Locataires et Habitat »), Union Départementale sise 165 rue Marcel Paul – Maison des associations à LONS-LE-SAUNIER (39000), représentée par Madame Marie-Odile MONNERET / Monsieur Raymond BERTRAND / Monsieur Jean Luc BUGUET,

**d'autre part.**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

La prise en compte de la vétusté dans le traitement des états des lieux au sein du parc de la Maison Pour Tous repose sur plusieurs textes fondamentaux.

En effet, selon l'Article 6 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, *"Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un niveau de performance minimal au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. [...] Le bailleur est obligé : a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; [...] c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat*

*et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;".*

L'Article 1730 du Code civil quant à lui dispose *"S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure."*

L'Article 1755 du Code civil précise enfin qu' *"Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure."*

La loi prévoit expressément la possibilité de conclure des accords collectifs relatifs à la vétusté. En vertu de l'article 41 ter de la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 *"Des accords collectifs de location peuvent être conclus, pour un ou plusieurs secteurs locatifs, au sein de la Commission nationale de concertation ou de chaque commission spécialisée des rapports locatifs prévue à l'article 41 bis entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et de locataires. Les accords ainsi conclus s'imposent aux organisations signataires et aux adhérents de ces organisations. [...] Ces accords portent notamment sur [...] la grille de vétusté, l'amélioration et l'entretien des logements et des parties communes, les locaux résidentiels à usage commun."*

L'Article 42 de la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 complète ce dispositif en permettant la conclusion d'accords collectifs locaux entre bailleurs et associations de locataires, qui peuvent porter sur la grille de vétusté et l'entretien des logements.

Enfin, l'Article 3-2 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit *"Un état des lieux est établi selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de concertation, dans les mêmes formes et en autant d'exemplaires que de parties lors de la remise et de la restitution des clés. [...] Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux d'entrée dans un délai de dix jours à compter de son établissement. [...]"*

Le présent accord part de l'idée que locataires et bailleurs ont un intérêt commun à ce que la phase de dénouement des liens contractuels, lors du départ d'un locataire, se déroule dans la rapidité et la clarté.

Cela suppose, de part et d'autre, une **bonne connaissance des droits et obligations** de chacune des parties, mais aussi une **approche rationalisée de l'exploitation des constatations** figurant dans les états des lieux.

L'adoption d'une grille d'abattements pour vétusté, objet du présent accord, contribue à cette rationalisation et doit permettre une diminution des coûts de gestion et des litiges.

## Article 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir, dans le cadre des articles 41ter et 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sur l'ensemble des logements gérés par LMPT :

- ✚ les règles applicables en matière de vétusté lors de l'état des lieux de sortie,
- ✚ la grille de vétusté applicable aux travaux rendus nécessaires par les dégradations commises par les locataires dans leur logement,
- ✚ le barème de détermination de la valeur des éléments neufs.

Il s'appliquera à la totalité de la chose louée : logement, jardin, garage et annexes.

## Article 2 – DEFINITION DE LA NOTION DE VETUSTE

En référence à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, la **vétusté** s'entend de **l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du locataire.**

Selon le décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale, la vétusté est définie comme l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement. Il est généralement admis que les matériaux et éléments d'équipement ne subissent pas de vétusté avant au moins une année pour la durée la plus courte.

La vétusté est à la charge du propriétaire. Il en est de même pour les réparations occasionnées par malfaçon, vice de construction ou de fabrication, cas fortuit ou force majeure.

A contrario, les dégradations, qui sont des détériorations consécutives à une **utilisation anormale** des équipements et des éléments du logement, sont à la charge du locataire, déduction faite des abattements prévus par la grille ci-après, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement, sauf à avoir lui-même été indemnisé par lesdites dégradations.

## Article 3 – APPLICATION DES ABATTEMENTS POUR VETUSTE

Les abattements pour vétusté sont calculés en fonction de la **date d'installation** des éléments concernés par référence à une **durée de vie théorique** figurant à la grille de vétusté.

Dans tous les cas, **s'agissant des dégradations caractérisées – dégradations volontaires ou disparitions d'élément – l'abattement pour vétusté ne s'applique pas.**

Ainsi, sont à la charge des locataires :

### **Sans abattement au titre de la vétusté :**

- le remplacement d'éléments d'équipement perdus ou déposés par le locataire sans l'accord écrit du bailleur,

- les travaux de remise en état des lieux loués qui n'auraient pas été réalisés dans les règles de l'art,
- la remise des lieux en l'état lorsque les locaux ont subi des transformations sans l'accord écrit du bailleur, mettant en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, ou bien constituant une transformation de la chose louée,
- les dépenses consécutives à un défaut d'entretien, de propreté et d'hygiène, de débarras des lieux loués,
- les dépenses consécutives à un sinistre dont le locataire est responsable ou dont il n'a pas effectué la remise en état.

*L'annexe 2 au présent accord fournit, à titre d'exemples, une liste de cas ne faisant pas l'objet d'abattement pour vétusté, en application des principes exposés ci-dessus.*

#### **Avec abattement au titre de la vétusté :**

- les réparations définies comme locatives, telles que précisées dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987, dans le cas où elles n'ont pas été exécutées par le locataire sortant pendant la durée de son occupation et dès lors que la notion de vétusté est pertinente, compte tenu de la nature de la réparation en cause,
- les dégradations consécutives à une utilisation anormale des lieux dont le locataire doit réparation au bailleur.

*L'annexe 2 au présent accord fournit des exemples illustrant la définition de l'usure anormale de certains supports ou équipements.*

#### **Article 4 – ETAT DES LIEUX ET PRE ETAT DES LIEUX**

La comparaison de l'état des lieux d'entrée et de l'état des lieux de sortie permet, le cas échéant, de mettre en évidence **le défaut d'entretien locatif** ainsi que **les dégradations subies** par le logement et ses équipements pendant la période d'occupation.

Il sera procédé, à une visite de pré-état des lieux de sortie au cours de laquelle le technicien, représentant le bailleur, fournira des éléments détaillés sur la base des constatations permises malgré la présence de meubles, tapis, etc.

Le technicien précisera notamment le mode de facturation retenu en cas de dégradations et s'efforcera de fournir, à titre indicatif, une première estimation.

Le locataire pourra alors, s'il le juge préférable, exécuter ou faire exécuter les réparations nécessaires, mais le bailleur sera fondé à les refuser lors de l'établissement de l'état des lieux si elles n'ont pas été effectuées dans les règles de l'art.

Le montant des sommes mises à la charge du locataire sortant, à la suite de l'état des lieux de sortie, est déterminé (avant prise en compte, le cas échéant, de la vétusté) sur la base d'un barème dont un exemplaire lui est adressé après qu'il ait donné congé, le jour de la visite de pré-état des lieux.

Ce barème de prix est issu des appels d'offres qui régissent, à LMPT, les interventions des entreprises et de l'Agence Technique de Services.

Il inclut par conséquent **la main d'œuvre et les frais de déplacement éventuels.**

**Il fait l'objet d'une actualisation annuelle.**

## **Article 5 - DEFINITIONS**

### **Franchise :**

Certains équipements en condition d'utilisation normale (un lavabo par exemple) ne doivent pas subir de détériorations pendant leurs premières années de fonctionnement. Leur vieillissement n'est pas linéaire. Il est donc normal d'appliquer une franchise ou "période de neutralisation" et de ne faire intervenir la vétusté qu'au-delà de cette période.

La franchise est donc la période pendant laquelle il n'est pas appliqué d'abattement pour vétusté en début de vie théorique d'un équipement.

### **Quote-part résiduelle :**

Au-delà de la période présumée de vie, la plupart des matériaux demeure en état de fonctionnement et d'utilisation et garde ainsi une valeur d'usage.

La quote-part résiduelle est donc la partie du coût de remplacement d'un équipement demeurant à la charge du locataire au-delà de la durée de vie théorique de cet équipement.

### **Durée de vie théorique des équipements :**

Elle est établie par l'un des éléments suivants : la facture justificative, tout document contradictoire établi en cours de bail, la mention « neuf » portée sur l'état des lieux d'entrée contradictoire, la date de construction ou de réhabilitation de l'immeuble.

## **Article 6 – INDEMINTES DE REMPLACEMENT AVEC DEDUCTION POUR VETUSTE « GRILLE DE VETUSTE »**

La grille annexée au présent accord est établie conformément aux recommandations de la Commission Nationale de Concertation.

Conformément au décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale **cette grille définit au minimum, pour les principaux matériaux et équipements du bien loué, une durée de vie théorique et des coefficients d'abattement forfaitaires annuels** affectant le prix des réparations locatives auxquelles serait tenu le locataire.

## **Article 7 – CHAMP D'APPLICATION ET PRISE D'EFFET**

Le présent accord prend effet dès lors qu'il est approuvé par le Conseil de Concertation Locative, puis signé par les parties contractantes. Les clauses de cet accord s'appliquent aux contrats de location en cours et aux nouveaux contrats.

Il fera l'objet d'un bilan à la fin de chaque exercice avec les représentants des locataires au Conseil de Concertation Locative et pourra faire l'objet de nouvelles adaptations, sur simple inscription à l'ordre du jour d'un Conseil de Concertation Locative.

En tout état de cause la grille de vétusté ainsi que le bordereau de prix forfaitaires sont établis pour l'année 2025, année de signature de l'accord. Ils pourront toutefois faire l'objet d'une révision chaque année pour tenir compte de l'évolution des coûts des matériaux et matières premières notamment, ils seront soumis au CCL pour information le cas échéant.

Le présent accord sera consultable dans les agences et sur le site INTERNET de LMPT.

La « grille de vétusté » sera portée à la connaissance de tout nouveau locataire lors de la signature du bail et sera signée par ses soins. Elle sera annexée au contrat de location et ainsi opposable au locataire.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature. Il peut être révisé d'un commun accord entre les parties signataires à la demande de l'une d'elles.

**Fait à Montmorot, le 6 novembre 2025, en 5 exemplaires,**

**Pour LMPT,**  
M. Eric POLI



**Pour A.F.O.C**  
M. Xavier CARON

**Pour la C.S.F. « Mieux vivre en HLM »),**  
Mme Odile DIELS / Mme Djamilia  
MEDJEBER

**Pour l'INDECOSA CGT,**  
Mme Virginie DANDELLOT / M. Gérard  
BARDET

**U.N.L.I. « Jura Locataires et Habitat »,**  
Mme Marie-Odile MONNERET / M. Raymond  
BERTRAND / M. Jean-Luc BUGUET

**Annexe 1 : Grille de vétusté**  
**Indemnités de remplacement avec déduction pour vétusté**

Voir pièce jointe.



## Annexe 2 :

### **Liste de cas ne faisant pas l'objet d'abattement pour vétusté, en application des principes exposés dans l'accord**

En application de l'accord, il n'y a pas d'abattement pour vétusté :

**Sur le coût de remplacement des éléments d'équipements suivants en cas de perte, dépose ou destruction volontaire :**

- portes, poignées de porte, timbres de porte palière, sonnettes,
- radiateurs, convecteurs, chaudières,
- chauffe-eau, appareils sanitaires, tuyaux flexibles de douche,
- prises de courant, interrupteurs, fusibles, douilles,
- disjoncteurs,
- cartes magnétiques, clés,
- meubles de cuisine,
- vitres, cloisons, carrelages muraux,
- etc. (Cf. interphones, prises TV, PTT, etc.).

**Sur le coût des interventions suivantes rendues nécessaires à cause d'un défaut d'entretien, de propreté et d'hygiène :**

- lessivage de peinture, en cas de graisses, taches, salissures,
- shampooing de moquette, en cas de taches,
- débarras d'objets délaissés dans les lieux loués, y compris les caves,
- détartrage de la cuvette de WC,
- nettoyage des appareils sanitaires,
- etc.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle n'est donnée qu'à titre d'exemple.

### **Exemples illustrant la définition de l'usure anormale de certains supports ou équipements**

Les dégradations consécutives à une utilisation anormale des lieux peuvent être illustrées de la manière suivante :

**Pour les revêtements de sol :**

- marque de brûlure sur la moquette,
- présence de taches résistant au nettoyage,
- dalles thermoplastiques poinçonnées, brûlées, cassés ou absentes.

**Pour les peintures et les papiers peints :**

- papiers peints arrachés, présence de salissures non récupérables,

- peintures écaillées, tachées,
- murs avec de nombreux trous.

**Pour les menuiseries - quincailleries :**

- poignées de porte et fenêtre dépareillées,
- porte de placard cassée ou marquée de manière irréparable,
- porte avec bord très détérioré ou présentant des éclats de bois.

**Pour les appareils sanitaires :**

- lavabo fêlé,
- abattant de WC cassé,
- éclat sur baignoire.

**Cette liste n'est pas exhaustive, elle n'est donnée qu'à titre d'exemple.**

## Annexe 3



## **BORDEREAU DE PRIX FORFAITAIRES**

**- Année 2025 -**

*Vise à compléter l'annexe pour grille de vétusté*

NATURE DE LA PRESTATION	Indemnité forfaitaire
	Euros Net
<b>DISPOSITIFS D'ACCES</b>	
Badge	15,00
Badge compatible vigik plus	50,00
Clef de sécurité	150,00
Clef Bricard	130,00
Clef Ronis	15,00
Clef boîte aux lettres	15,00
Télécommande	50,00
<b>PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - VMC</b>	
Abattant WC	37,50
Bouche VMC, aération, ventilation	28,50
Bouchon PC Gaz	10,00
Dépose robinet non-conforme auto-perceur (pic vert)	117,00
Détartrage WC	21,37
Eclat d'émail sur appareil sanitaire	30,00
Fixation appareil sanitaire (lavabo, ...)	96,00
Flexible de douche	25,00
Joint silicone (ml)	8,00
Robinetterie baignoire	134,00
Robinetterie lavabo / évier	102,00
Suppression installation Gaz non-conforme	<i>sur facture</i>
Vanne thermostatique	30,00
Vidage baignoire	19,00
<b>MENUISERIE- SERRURERIE-VITRERIE</b>	
Boîte aux lettres collective	600,00
Boîte aux lettres individuelle	71,00
Butée de porte à coller	10,00
Élément intérieur manquant ou cassé (poignée, serrure, ...)	69,00
Vitrage simple tous types	131,00
Double vitrage tous types	180,00
Oculus de porte	164,00
Vitrage porte cibox	320,00
Ouverture de porte	170,00
Serrure boîte à lettre	40,10

<b>ELECTRICITE</b>	
DAAF	32,50
Dépose installation électrique non-conforme	130,00
Dépose luminaire	50,00
Douille	17,40
Élément manquant (interrupteur, prise, tél, antenne TV ...)	67,00
Interphone (combiné)	65,00
Casse panneaux solaires	sur facture
Réglette	63,50
<b>REVETEMENTS DE SOLS</b>	
Accroc, éclat ou brûlure sur sol	42,63
Barre de seuil	10,41
Plinthe (ml)	13,04
<b>PEINTURE</b>	
Dépose installation cloison amovible	297,00
Indemnité par trou extérieur ( <b>le trou</b> )	88,05
Indemnité par trou intérieur ( <b>le trou à partir de 10 sur 1 pan de mur</b> )	10,00
Lessivage (m <sup>2</sup> )	14,85
Mise en peinture (m <sup>2</sup> )	17,43
Papier peint, détapissage (m <sup>2</sup> ) y compris rebouchage	13,36
<b>NETTOYAGE / DEBARRAS</b>	
Débarras évacuation encombrant de 1 à 3 m3	155,00
Débarras évacuation encombrant complémentaire par m3	78,50
Lessivage partiel	114,58
Nettoyage bouches VMC	21,37
Nettoyage complet Type 1bis ou Type 1	152,75
Nettoyage complet Type 2	164,00
Nettoyage complet Type 3	186,25
Nettoyage complet Type 4	208,75
Nettoyage complet Type 5	231,25
Nettoyage complet Type 6	253,50
Nettoyage vitres porte fenêtre logement (par vitre) hors nettoyage logement	21,37
Nettoyage vitres fenêtre logement (par vitre) hors nettoyage logement	14,25
<b>ESPACES VERTS</b>	
Remise en état espaces verts privatifs (tonte uniquement)	290,00
Remise en état des espaces verts (taille d'arbres et buissons)	sur facture
<b>MAIN D'ŒUVRE</b>	
Main d'œuvre - taux horaire	51,00/Heure
<b>SERVICE 3D (Traitement suite au défaut d'information du locataire au bailleur)</b>	
Traitement Rongeurs recherche diag + un traitement	250,00
Traitement Rongeurs deuxième traitement	150,00
Traitement blattes	115,00
Traitement guêpes/frelons	150,00
Nacelle pour traitement guêpes/frelons	80,00
Traitement des puces	250,00
Traitement punaises de lits (vapeur + aspiration + pulvérisation)	425,00

**GRILLE DE VETUSTE - ETAT DES LIEUX**  
Indemnités de remplacement avec déduction pour vétusté

Désignation (pose incluse)	Indemnité	Durée de vie théorique	Franchise	Abattement par année après franchise	Valeur résiduelle restant à la charge du locataire au-delà de la durée de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30 et +	
						Euros - Net	Années	Années	Pourcentage	Pourcentage	an	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans
<b>PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE</b>																																				
Baignoire	500,00	15	5	9%	10%	500,00	500,00	500,00	500,00	500,00	455,00	410,00	365,00	320,00	275,00	230,00	185,00	140,00	95,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
Vidage baignoire	25,00	15	5	10%	10%	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	22,50	20,00	17,50	15,00	12,50	10,00	7,50	5,00	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
Habillage baignoire	107,00	10	5	10%	10%	107,00	107,00	107,00	107,00	107,00	96,30	85,60	74,90	64,20	53,50	42,80	32,10	21,40	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70	10,70
Retour habillage baignoire / tablette	80,34	10	5	10%	10%	107,00	107,00	107,00	107,00	107,00	72,31	64,27	56,24	48,20	40,17	32,14	24,10	16,07	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03
Bac à douche	506,00	10	5	18%	10%	506,00	506,00	506,00	506,00	506,00	414,92	323,84	232,76	141,68	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60	50,60
Cabine de douche	1200,00	10	4	15%	10%	1200,00	1200,00	1200,00	1200,00	1020,00	840,00	660,00	480,00	300,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00
Paroi de douche	402,00	10	4	15%	10%	402,00	402,00	402,00	402,00	341,70	281,40	221,10	160,80	100,50	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20	40,20
Cuvette WC	191,00	20	5	6%	10%	191,00	191,00	191,00	191,00	191,00	179,54	168,08	156,62	145,16	133,70	122,24	110,78	99,32	87,86	76,40	64,94	53,48	42,02	30,56	19,10	19,10	19,10	19,10	19,10	19,10	19,10	19,10	19,10	19,10	19,10	19,10
réservoir WC	131,00	20	5	6%	10%	131,00	131,00	131,00	131,00	131,00	123,14	115,28	107,42	99,56	91,70	83,84	75,98	68,12	60,26	52,40	44,54	36,68	28,82	20,96	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	
WC complet	276,00	20	5	10%	10%	276,00	276,00	276,00	276,00	276,00	248,40	220,80	193,20	165,60	138,00	110,40	82,80	55,20	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60	27,60
Abattant wc	38,00	5	5	10%	10%	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80
Evier résine	283,00	15	5	9%	10%	283,00	283,00	283,00	283,00	283,00	257,53	232,06	206,59	181,12	155,65	130,18	104,71	79,24	53,77	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30	28,30
Evier inox	278,00	20	5	6%	10%	278,00	278,00	278,00	278,00	278,00	261,32	244,64	227,96	211,28	194,60	177,92	161,24	144,56	127,88	111,20	94,52	77,84	61,16	44,48	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80
Meuble sous évier bois	280,00	10	5	18%	10%	280,00	280,00	280,00	280,00	280,00	229,60	179,20	128,80	78,40	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00
Meuble sous évier PVC	490,00	10	5	18%	10%	490,00	490,00	490,00	490,00	490,00	401,80	313,60	225,40	137,20	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00
Lavabo	195,00	25	5	5%	10%	195,00	195,00	195,00	195,00	195,00	186,23	177,45	168,68	159,90	151,13	142,35	133,58	124,80	116,03	107,25	98,48	89,70	80,93	72,15	63,38	54,60	45,83	37,05	28,28	19,50	19,50	19,50	19,50	19,50	19,50	
Colonne de lavabo	74,61	25	5	5%	10%	74,61	74,61	74,61	74,61	74,61	71,25	67,90	64,54	61,18	57,82	54,47	51,11	47,75	44,39	41,04	37,68	34,32	30,96	27,61	24,25	20,89	17,53	14,18	10,82	7,46	7,46	7,46	7,46	7,46		
Robinet PC Gaz	99,00	15	5	9%	10%	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	90,09	81,18	72,27	63,36	54,45	45,54	36,63	27,72	18,81	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90
Radiateur fonte	691,00	25	5	5%	10%	691,00	691,00	691,00	691,00	691,00	659,91	628,81	597,72	566,62	535,53	504,43	473,34	442,24	411,15	380,05	348,96	317,86	286,77	255,67	224,58	193,48	162,39	131,29	100,20	69,10	69,10	69,10	69,10	69,10	69,10	
radiateur acier	447,00	25	5	5%	10%	447,00	447,00	447,00	447,00	447,00	426,89	406,77	386,66	366,54	346,43	326,31	306,20	286,08	265,97	245,85	225,74	205,62	185,51	165,39	145,28	125,16	105,05	84,93	64,82	44,70	44,70	44,70	44,70	44,70	44,70	
Robinet/migeur evier/lavabo	102,00	15	5	10%	10%	102,00	102,00	102,00	102,00	102,00	91,80	81,60	71,40	61,20	51,00	40,80	30,60	20,40	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20	
Robinet/migeur baignoire	132,00	15	5	10%	10%	132,00	132,00	132,00	132,00	132,00	118,80	105,60	92,40	79,20	66,00	52,80	39,60	26,40	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20	13,20
Bouche VMC	42,00	15	5	10%	10%	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	37,80	33,60	29,40	25,20	21,00	16,80	12,60	8,40	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	
Vanne thermostatique	31,00	15	5	10%	10%	31,00	31,00	31,00	31,00	31,00	27,90	24,80	21,70	18,60	15,50	12,40	9,30	6,20	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	
Cumulus	800,00	15	5	10%	10%	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	720,00	640,00	560,00	480,00	400,00	320,00	240,00	160,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00
<b>ELECTRICITE - EQUIPEMENTS</b>																																				
Réglette cuisine et SDB	56,05	15	5	10%	10%	56,05	56,05	56,05	56,05	56,05	50,45	44,84	39,24	33,63	28,03	22,42	16,82	11,21	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	5,61	
Globe SDB	91,30	15	5	10%	10%	91,30	91,30	91,30	91,30	91,30	82,17	73,04	63,91	54,78	45,65	36,52	27,39	18,26	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	
Combiné interphone	72,00	15	5	10%	10%	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00	64,80	57,60	50,40	43,20	36,00	28,80	21,60	14,40	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	7,20	
Appareillage sonnette carillon	43,00	15	5	10%	10%	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	38,70	34,40	30,10	25,80	21,50	17,20	12,90	8,60	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	
Appareillage TV et téléphonique	77,00	15	5	10%	10%	77,00	77,00	77,00	77,00	77,00	69,30	61,60	53,90	46,20	38,50	30,80	23,10	15,40	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	
Convecteur rayonnant	253,40	10	3	13%	10%	253,40	253,40	253,40	220,82	188,24	155,66	123,08	90,50	57,92	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34
Convecteur inertie	409,75	10	3	13%	10%	409,75	409,75	409,75	357,07	304,39	251,70	199,02	146,34	93,66	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	40,98	
Convecteur sèche serviette	438,00	10</																																		

